

**ARRETE DU MAIRE N°Septembre - 048**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public –parking du Studio**

**LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

**Vu** la demande de la Commune de Thue et Mue reçue le 21 octobre 2025 pour occuper le parking sur le côté du Studio, 10 place des Canadiens, (voir plan), afin d'y organiser la « Journée Sécurité Routière » du vendredi 24 octobre à partir de 16h au samedi 25 octobre 2025 jusqu'à 18h ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Commune de Thue et Mue est autorisée à occuper le domaine public pour son événement.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, et à la Commune de Thue et Mue, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à Thue et Mue, le 21 octobre 2025  
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse  
Jean-Pierre BALAS



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.